

ARRÊTE PREFCTORAL n° DDTM-SLAMT – 2024 - 005

portant prise en considération des études d'élaboration
de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de
Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcignan, Montredon des
Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des
Corbières, Sigean et Treilles.

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

**VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L102-13, L422-5, L424-1,
R111-31, R424-24, R151-52, R151-53 ;**

**VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes
nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret 97-444 du 5 mai 1997, relatif aux missions de SNCF Réseau ;

**VU le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019, approuvant les statuts de SNCF réseau et
portant diverses dispositions relatives à la Société SNCF Réseau ;**

**VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à
l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone
de passage de 1000 m de large comprenant des options sur les communes de Caves,
Fitou, La Palme et Leucate ;**

**VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage
médiane;**

VU la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications significatives du tracé initialement prévu;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Treilles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

ARRÊTE :

Article 1 – Prise en considération du périmètre d'études du projet de Ligne Nouvelle de Montpellier à Perpignan

Le périmètre d'étude sur le département de l'Aude est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Nébian, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Treilles, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dénommés Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et communauté de communes Corbières-Salanque- Méditerranée

Article 2 – Opposition d'un sursis à statuer

À l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L424-1 et L102-13 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Avis du représentant de l’État

Conformément aux dispositions de l’article L.422-5 du Code de l’urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visés à l’article 1, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l’objet d’une autorisation ou d’une déclaration préalable devront recueillir l’avis conforme du représentant de l’État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d’étude annexé au présent arrêté.

Article 4 – Mise à jour des documents d’urbanisme

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l’article 1, compétents en matière de plan local d’urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d’urbanisme en vigueur.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l’Aude. Il sera également publié sur le site internet des services de l’État dans l’Aude.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l’Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer de l’Aude, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l’article 1.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l’application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l’Aude.

Article 7 - Exécution

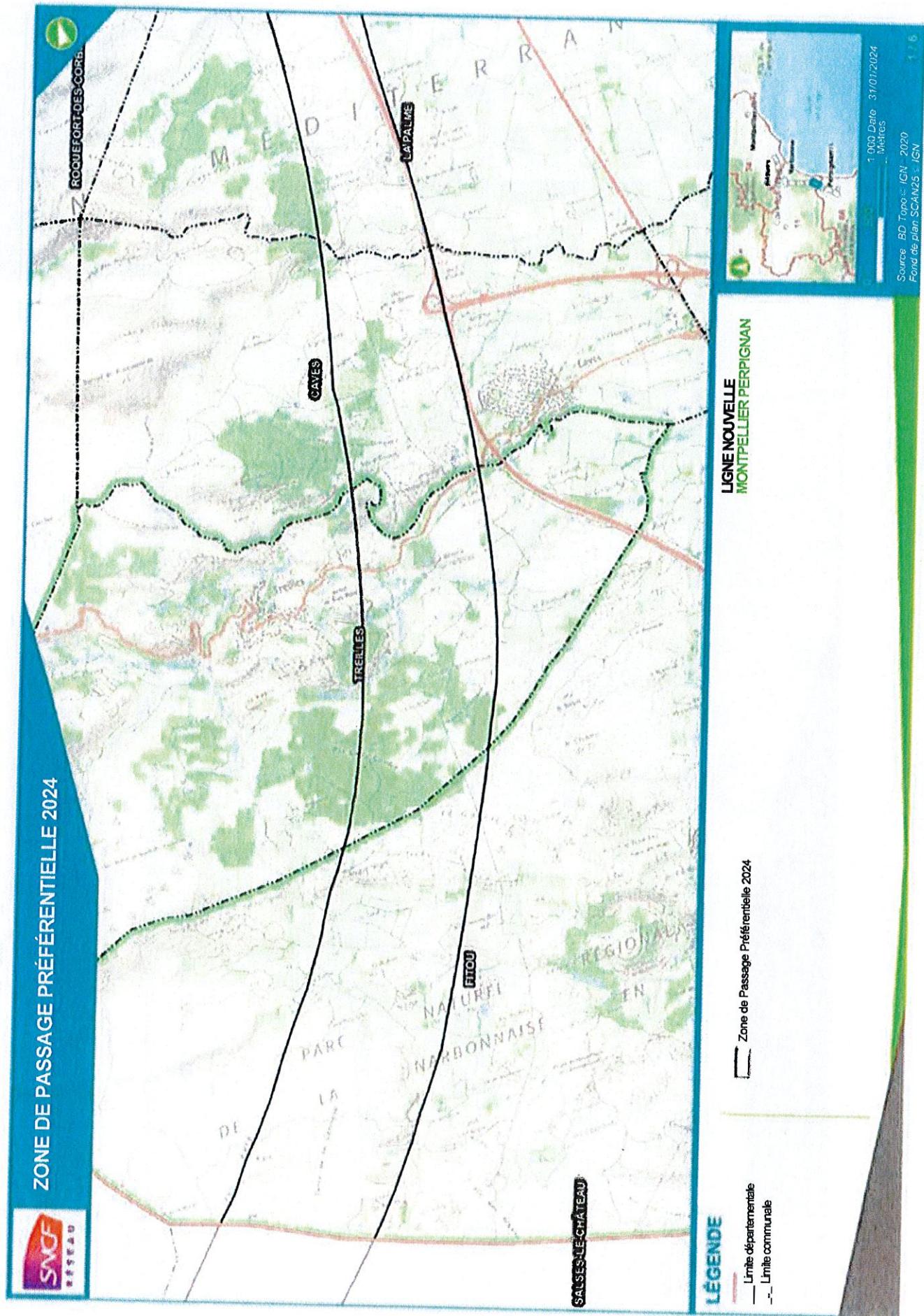
Le secrétaire général de la préfecture de l’Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l’Aude, les maires des communes visées à l’article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l’article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 7 FEV. 2024

Le préfet



Christian POUGET



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES

CAVES

LA PALME

SCÉAN

M E D I T E R R A

P O R T E L - D E S - C O R B I È R E S

LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERPIGNAN

LÉGENDE

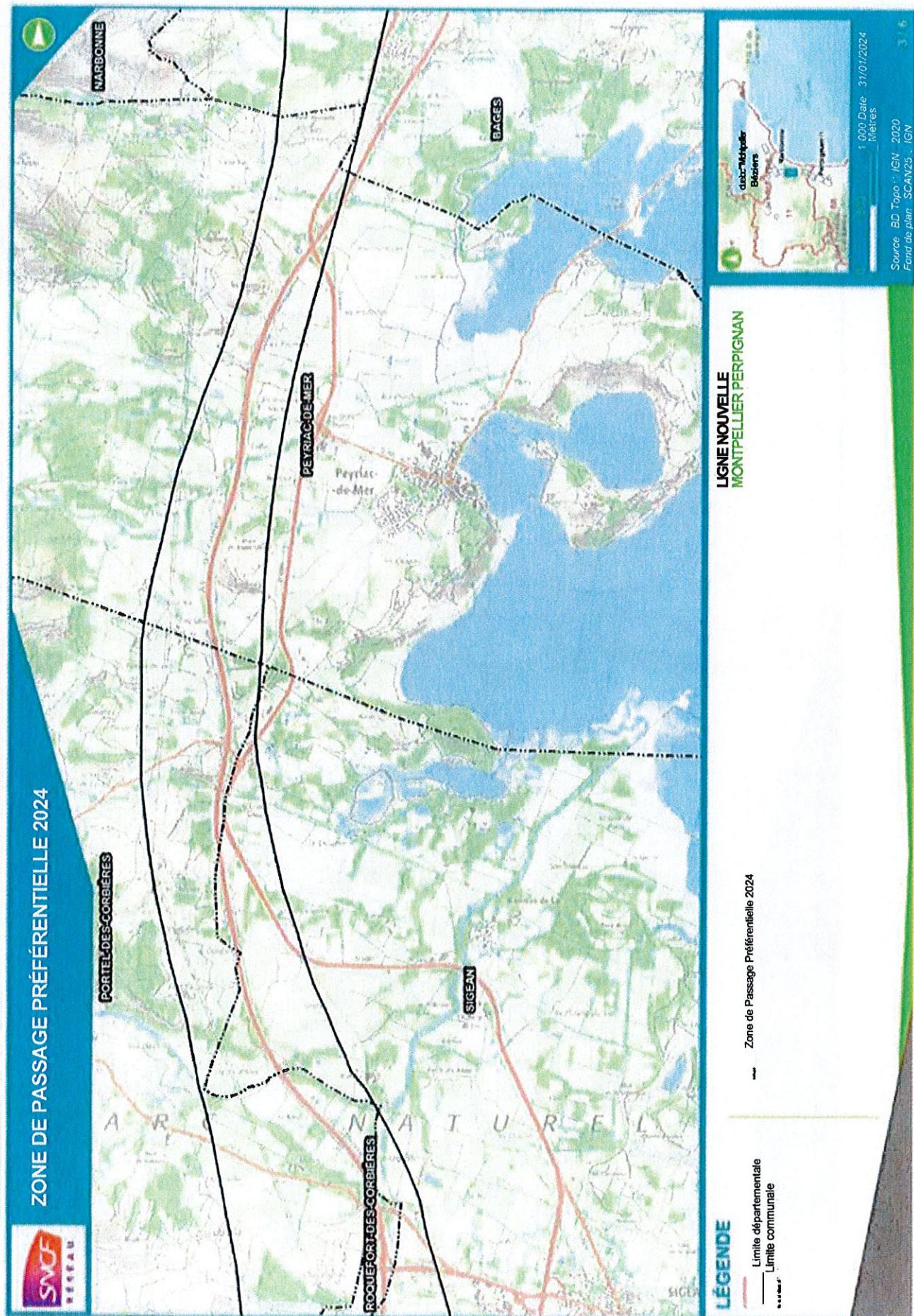
Zone de Passage Préférentielle 2024

— Limite départementale
— Limite communale



1 000 Date : 31/01/2024
Mètres

Source BD Topo & IGN - 2020
Fond de plan : SCAN25 - IGN
2 / 6



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



MONTRÉDON-DES-CORBIÈRES

NARBONNE

BAIGES

LEGENDE

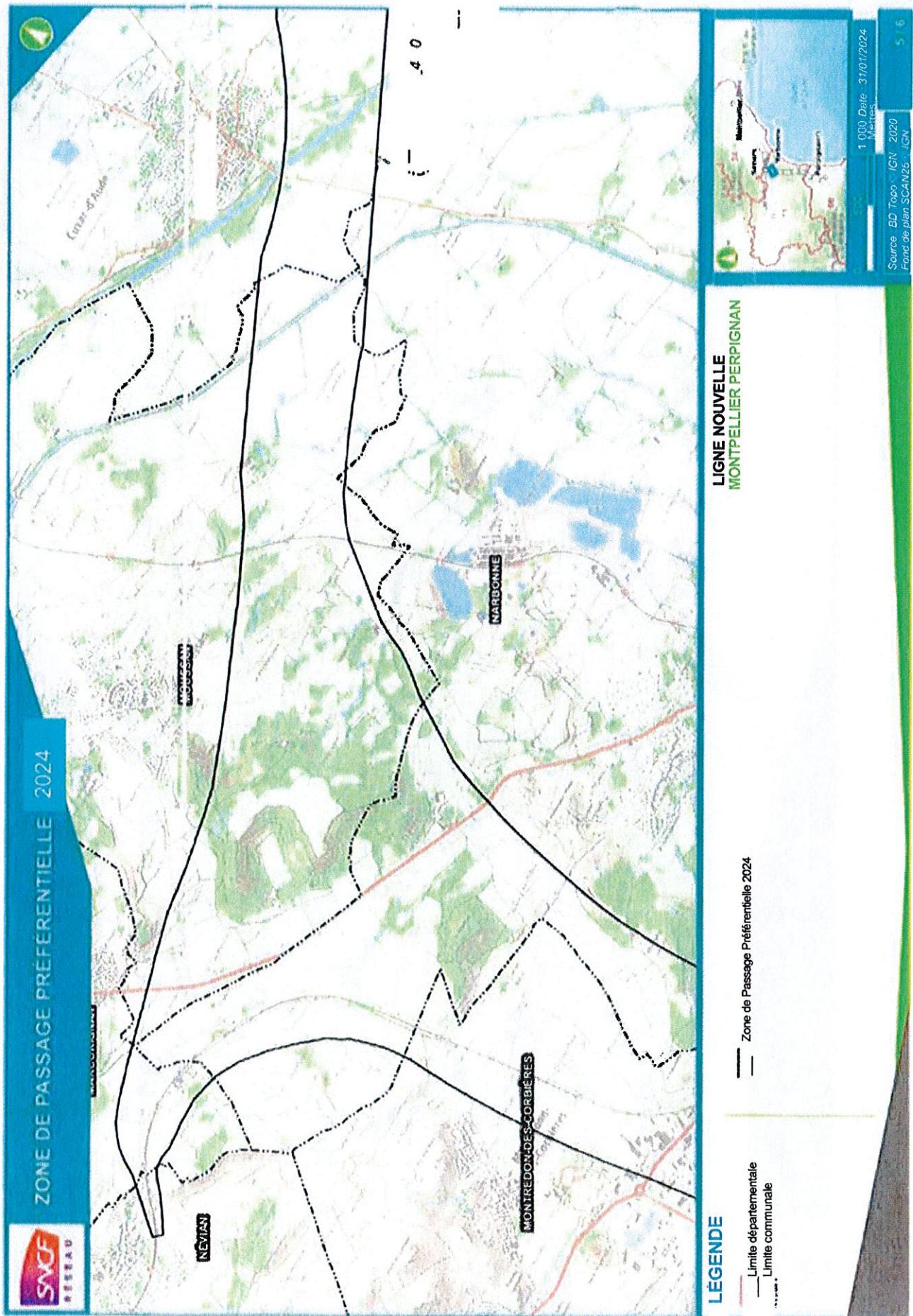
— Limite départementale

— Limite communale

LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN

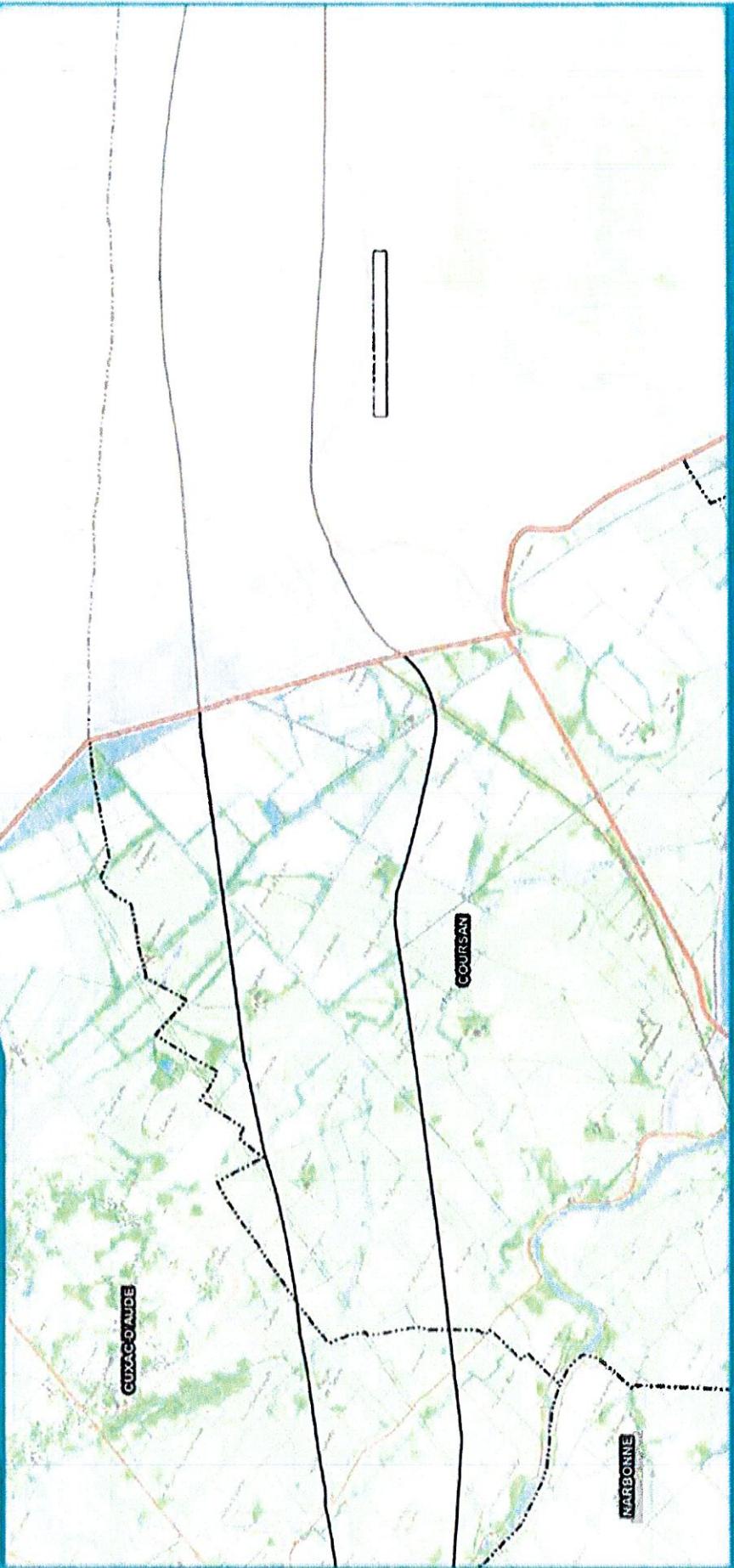


1:100 000 Date 31/01/2024
Source: ED Topo - IGN 2020
Fond de plan SCAN25 IGN





ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LEGENDE

- Limite départementale
- Limite communale

— Zone de Passage Préférentielle 2024

LINE NOUVELLE MONTPELLIER-PÉPIGNAN



1 000 Date : 31/01/2024
Mètres
Source : BD Topo IGN 2020
Fond de plan : SCAN25 IGN
5 / 5